



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement

Question écrite n° 10604

Texte de la question

Mme Michèle Rivasi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les questions qui se posent pour l'application du droit à l'« heure d'information syndicale » pour les personnels enseignants. A Valence, plusieurs enseignants estiment qu'ils ont été sanctionnés financièrement au cours du mois de décembre dernier pour avoir participé à cette heure d'information syndicale. Elle lui demande quelle est la réglementation concernant la mise en oeuvre de l'heure d'information syndicale pour les organisations professionnelles.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 1985 portant application aux personnels relevant de l'éducation nationale, des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, d'une part, que les professeurs d'enseignement du second degré ont le droit d'assister, pendant leurs heures de service, aux réunions d'information syndicale, sous réserve que la tenue de telles réunions n'entraînent pas la réduction de la durée du service et ne porte pas atteinte au fonctionnement du service de l'enseignement et, d'autre part, que les organisations représentatives des personnels concernés informent le chef d'établissement de la tenue de la réunion plus d'une semaine à l'avance, afin que ce dernier puisse prendre, en concertation avec elles, les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. En l'espèce, après enquête auprès du rectorat de Grenoble, il apparaît que l'organisation syndicale a averti le chef d'établissement du collège de Valence de la tenue de la réunion d'information syndicale moins d'une semaine en avance. Le chef d'établissement, estimant que l'heure proposée pour la tenue de cette réunion, ne permettait pas d'assurer correctement les cours, a proposé au syndicat de décaler cette réunion en fin de journée. Le syndicat a refusé cette proposition et a maintenu l'horaire initialement prévu. Une retenue pour absence de service fait a donc été opérée sur le traitement des professeurs, chargés de cours durant cette période, qui s'étaient rendus à cette réunion. La demande tardive du syndicat ainsi que l'atteinte portée au fonctionnement du service de l'enseignement justifient pleinement la décision du chef d'établissement de refuser la tenue de la réunion mensuelle d'information dans ces conditions et les mesures financières prises en raison de la réduction de la durée du service.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Rivasi](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10604

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 973

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 46